

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2024

Nombre de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
29	18	11

Vote
A l'unanimité
Abstention : 0
Pour : 29
Contre : 0

Le 26 septembre 2024, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 20 septembre 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 20 septembre 2024.

Le quorum étant atteint (15 membres) avec 18 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE		X	SYLVAIN DELVALLEE
BETOUS	MARYSE	X			DELAHAYE	CHRISTOPHE	X		
QUESNEL	VICTOR		X	BRUNO GUILBERT	EVE	THIERRY		X	BERTRAND RIOULT
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE		X	VICTORIA PACHECO
LEJEUNE	JEAN-MICHEL		X	DOMINIQUE PARA	HAREL	NICOLAS	X		
FISSET	VALERIE	X			DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE	X		
JOUTEL	MARIE-THERESE		X	MARIE CHRISTINE DELATTRE	COMTE	ELENA		X	MARYSE BETOUS
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES		X	FRANCIS DEHAYS	DUPERRON	ERIC	X		
RIOULT	BERTRAND	X			MALLET	PASCAL	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			CARABY	MARTINE	X		
REBOUL	CATHERINE		X	VALERIE FISSET	VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X			CHOLLOIS	HERVE		X	NATHALIE VALEUX VAN HOVE
PETIT	OLIVIER		X	THIERRY LARIDON	FOUCHER	XAVIER	X		
LOUVET	ISABELLE	X							

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement de la liste des pièces justificatives de paiement des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier – article 31 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu final d'utilisation d'une subvention ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 20 septembre 2024 ;

Considérant que la vie associative est un élément essentiel du dynamisme et de la cohésion sociale de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE ;

Considérant que l'attribution de subventions aux associations doit être encadrée par un règlement clair et transparent, garantissant l'équité et la lisibilité des critères d'attribution ;

Considérant que les subventions sont attribuées par délibération de l'Assemblée délibérante dans la limite des autorisations budgétaires votées, et que la validité de la décision prise par l'Assemblée délibérante est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte ;

Considérant que les subventions ne sont soumises à aucune règle de marché, contrat et ne peuvent en aucun cas être soumises à revalorisation, le montant annuel est fixe et non modifiable ;

Considérant que l'adoption d'un règlement d'attribution des subventions aux associations permettra de clarifier et d'harmoniser les modalités et conditions d'attribution des subventions ;

Considérant que ce règlement doit délimiter le cadre général des interventions de la collectivité vis-à-vis des porteurs de projets et contrôler l'engagement des bénéficiaires en termes d'actions ;

Considérant que ce règlement doit sécuriser juridiquement les relations entre la collectivité et les associations partenaires ;

Considérant que ce règlement doit être adopté par le Conseil Municipal pour entrer en vigueur.

Envoyé en préfecture le 28/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le

ID : 076-217604750-20240926-DCM202446-DE

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire et Monsieur Thierry LARIDON, Adjoint au Maire ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter le règlement communal relatif aux subventions aux associations ci-joint.



Pour copie conforme au registre
Le 27 septembre 2024

Le Maire,
Bruno GUILBERT